



Objet : Un outil indispensable et primordial pour la gestion des risques : la Fiche de données de sécurité



Pour que tous les utilisateurs de substances telles quelles, dans des préparations, disposent des données nécessaires pour une utilisation sûre, des informations sont transmises à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement.

Elles permettent à un responsable H& S de déterminer si des agents chimiques dangereux ou préoccupants sont présents sur le lieu de travail et d'évaluer tout risque pour la santé et la sécurité des travailleurs résultant de leur utilisation.

L'outil principal de cette communication est la fiche de données de sécurité.

Lorsqu'elle n'est pas requise, d'autres informations pertinentes doivent être fournies aux utilisateurs en aval pour leur permettre d'identifier et d'appliquer les mesures de gestion de risques appropriées.



Substances couvertes par une fiche de données de sécurité

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation transmet une fiche de données de sécurité :

- lorsqu'une substance est classée dangereuse selon les directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE* ;
- lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique (PBT) ou très persistante et très bioaccumulable (vPvB), conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII de REACH ;
- lorsqu'une substance fait partie de la liste des substances candidates pour une inclusion à terme dans l'annexe XIV de REACH (substances soumises à autorisation).

Le fournisseur transmet également une fiche de données de sécurité, lorsqu'une préparation ne répond pas aux critères de classification comme préparation dangereuse,

- mais contient au moins une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement en concentration individuelle \geq à 1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses et \geq à 0,2 % en volume pour les préparations gazeuses ;
- au moins une substance persistante, bioaccumulable et toxique (PBT) ou très persistante et très bioaccumulable (vPvB), conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII de REACH, en concentration individuelle \geq à 0,1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses ;
- une substance présente dans la liste des substances candidates pour une inclusion à terme dans l'annexe XIV de REACH (substances soumises à autorisation), en concentration individuelle \geq à 0,1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses ;
- une substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail.



Les informations données dans la présente fiche AFICPAR sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Les informations de cette présente fiche doivent être considérées comme une simple information à une date donnée relative au sujet traité et non pas comme une garantie des informations sur celui-ci. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur et du lecteur de prendre connaissance de toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des normes, lois et réglementation locales. Cette fiche est mise à disposition des membres de l'AFICPAR.

Clause de non-responsabilité : Les informations sur ces fiches ou pages web de notre site ont été développées pour fournir des informations de base, relatives aux sujets traités, aux parties concernées, membres et visiteurs. Veuillez noter que ces informations ne se substituent pas à la législation applicable et que seul le texte des règlements et les mesures connexes sont authentiques.

Objet : Un outil indispensable et primordial pour la gestion des risques : la Fiche de données de sécurité

Informations présentées dans la fiche de données de sécurité

La fiche de données de sécurité contient 16 rubriques.

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'État membre ou des États membres dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Elle est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique.



La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :

- dès que de nouvelles informations concernant les mesures de gestion des risques ou relatives aux dangers sont disponibles ;
- une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- lorsqu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version, identifiée comme « révision : (date) », est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs, livrés au cours des douze mois précédents.

Informations transmises sur les substances et préparations pour lesquelles une fiche de données de sécurité n'est pas requise

Tout fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, qui n'est pas tenu de fournir une fiche de données de sécurité, transmet au destinataire les informations suivantes :

- une déclaration indiquant si la substance est soumise à autorisation, ainsi que des précisions sur toute autorisation octroyée ou refusée dans la chaîne d'approvisionnement concernée ;
- des précisions sur toute restriction imposée ;
- toute autre information disponible et pertinente sur la substance, nécessaire pour permettre l'identification et la mise en oeuvre de mesures appropriées de gestion des risques. Ceci inclut les conditions spécifiques déclarées par le fabricant ou l'importateur dans son dossier d'enregistrement et qui lui ont permis de ne pas réaliser certains essais exigés par REACH ;
- le ou les numéros d'enregistrement, s'ils sont disponibles, pour toute substance pour laquelle des informations sont communiquées conformément aux points ci-dessus.
- Ces informations sont transmises gratuitement et mises à jour aussi souvent que nécessaire selon les mêmes procédures que la fiche de données de sécurité.

Informations transmises sur les substances contenues dans les articles

Tout fournisseur d'un article contenant une substance présente dans la liste des substances candidates pour une inclusion à terme dans l'annexe XIV de REACH (substances soumises à autorisation), à une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse, transmet au destinataire professionnel de l'article des informations suffisantes (au minimum le nom de la substance) pour permettre l'utilisation de cet article en toute sécurité.

*Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196, 16.8.1967, p.1). Directive 1999/45/CE du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (JO L200, 30.7.1999, p.1). Ces directives seront abrogées par le règlement no 1272/2008, avec effet au 1er juin 2015.



Les informations données dans la présente fiche AFICPAR sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Les informations de cette présente fiche doivent être considérées comme une simple information à une date donnée relative au sujet traité et non pas comme une garantie des informations sur celui-ci. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur et du lecteur de prendre connaissance de toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des normes, lois et réglementation locales. Cette fiche est mise à disposition des membres de l'AFICPAR. Clause de non-responsabilité : Les informations sur ces fiches ou pages web de notre site ont été développées pour fournir des informations de base, relatives aux sujets traités, aux parties concernées, membres et visiteurs. Veuillez noter que ces informations ne se substituent pas à la législation applicable et que seul le texte des règlements et les mesures connexes sont authentiques.

Objet : Un outil indispensable et primordial pour la gestion des risques : la Fiche de données de sécurité



Composition d'une fiche de données de sécurité (FDS)

Les informations dispensées par la fiche de données de sécurité sont de trois ordres :

- Informations générales (G)
- Identification des dangers (D)
- Mesures de gestion du risque (R)

Les 16 rubriques de la fiche de données de sécurité

1. Identification de la substance/préparation et de la société/entreprise (G)

1.1. Identification de la substance ou de la préparation : dénomination figurant sur l'étiquette, numéro d'enregistrement pour les substances soumises à cette procédure.

1.2. Utilisation de la substance/préparation : utilisations connues (les plus importantes ou les plus courantes en cas d'une multitude d'utilisations), description sommaire de l'effet précis de la substance ou de la préparation.

1.3. Identification de la société/entreprise : responsable de la mise sur le marché établi dans la Communauté : adresse complète et numéro de téléphone, courriel de la personne chargée de la fiche de données de sécurité, responsable établi dans l'État membre : adresse complète et numéro de téléphone, si possible.

1.4. Numéro de téléphone d'appel d'urgence.

2. Identification des dangers (D)

- Classification de la substance/préparation ou indication du non classement de la préparation comme dangereuse.
- Principaux dangers que présente la substance/préparation pour l'homme et pour l'environnement.
- Symptômes liés à l'utilisation et aux mauvais usages raisonnablement prévisibles de la substance/préparation.
- Autres dangers (qui n'entraînent pas une classification) : formation de poussières, sensibilisation croisée, asphyxie, gel, extrême activité sensorielle (odeur ou goût) ou effets sur l'environnement tels que les dangers pour les organismes du sol, potentiel de formation photochimique d'ozone, etc.

3. Composition/informations sur les composants (G)

Pour les préparations classées comme dangereuses, liste des substances suivantes ainsi que leur concentration ou gamme de concentration dans la préparation :

- Substances présentant des dangers pour la santé ou l'environnement, lorsqu'elles sont présentes en concentrations égales ou supérieures à certaines concentrations. Ces concentrations sont définies dans les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, dans le règlement (CE) no 1272/2008 et dans l'inventaire des classifications et des étiquetages,
- Substances pour lesquelles il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition professionnelle, mais qui ne sont pas couvertes par le point ci-dessus,
- Substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT), ou très persistantes et très bioaccumulables (vPvB), selon les critères de l'annexe XIII de REACH, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.



Les informations données dans la présente fiche AFICPAR sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Les informations de cette présente fiche doivent être considérées comme une simple information à une date donnée relative au sujet traité et non pas comme une garantie des informations sur celui-ci. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur et du lecteur de prendre connaissance de toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des normes, lois et réglementation locales. Cette fiche est mise à disposition des membres de l'AFICPAR.

Clause de non-responsabilité : Les informations sur ces fiches ou pages web de notre site ont été développées pour fournir des informations de base, relatives aux sujets traités, aux parties concernées, membres et visiteurs. Veuillez noter que ces informations ne se substituent pas à la législation applicable et que seul le texte des règlements et les mesures connexes sont authentiques.

Objet : Un outil indispensable et primordial pour la gestion des risques : la Fiche de données de sécurité



Pour les préparations non classées comme dangereuses, liste des substances suivantes, avec leur concentration ou gamme de concentration :

- Substances présentant des dangers pour la santé ou l'environnement, ou pour lesquelles des limites d'exposition sur le lieu de travail ont été définies, en vertu des dispositions communautaires, en concentration individuelle égale ou supérieure à 1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses et égale ou supérieure à 0,2 % en volume pour les préparations gazeuses,
- Substances persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables, selon les critères de l'annexe XIII de REACH en concentration individuelle égale ou supérieure à 0,1 % en poids.

Mention de la classification des substances dangereuses ; Pour les substances non classées dangereuses, indication de leur caractère PBT, vPvB éventuel.

Nom, numéro d'enregistrement éventuel, numéro CAS, et le cas échéant nom IUPAC* des substances.

Nature chimique pour les substances dont l'identité n'est pas divulguée pour des raisons de confidentialité issue de l'Union Internationale de Chimie Pure et Appliquée (International Union of Pure and Applied Chemistry).

Cette information est communiquée par le ou les organismes qui déposent auprès du SANDRE** une demande de codification d'un paramètre chimique qui a pour objet l'une des substances chimiques spécifiées par la formule brute.

* Le nom IUPAC fait référence à une nomenclature reconnue officiellement à l'échelle internationale,

** Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau

4. Premiers secours (R)

- Description des symptômes et effets.
- Instruction relative aux premiers secours à administrer.
- Indication d'éventuels effets à retardement.
- Mention de la nécessité éventuelle de faire intervenir un médecin.
- Liste des moyens spéciaux à prévoir en cas d'accident avec certaines substances spécifiques.

5. Mesures de lutte contre l'incendie (R)

- Moyens d'extinction appropriés.
- Moyens d'extinction à ne pas utiliser pour des raisons de sécurité.
- Dangers particuliers résultant de l'exposition à la substance/préparation en tant que telle, aux produits de la combustion, aux gaz émis.
- Équipements de protection spéciaux pour le personnel préposé à la lutte contre le feu.

6. Mesures à prendre en cas de rejet accidentel (R)

- Précautions individuelles.
- Précautions pour la protection de l'environnement.
- Méthodes de nettoyage.
- Manipulations à éviter.



Les informations données dans la présente fiche AFICPAR sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Les informations de cette présente fiche doivent être considérées comme une simple information à une date donnée relative au sujet traité et non pas comme une garantie des informations sur celui-ci. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur et du lecteur de prendre connaissance de toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des normes, lois et réglementation locales. Cette fiche est mise à disposition des membres de l'AFICPAR.

Clause de non-responsabilité : Les informations sur ces fiches ou pages web de notre site ont été développées pour fournir des informations de base, relatives aux sujets traités, aux parties concernées, membres et visiteurs. Veuillez noter que ces informations ne se substituent pas à la législation applicable et que seul le texte des règlements et les mesures connexes sont authentiques.

Objet : Un outil indispensable et primordial pour la gestion des risques : la Fiche de données de sécurité



7. Manipulation et stockage (R)

- 7.1. Mesures d'ordre technique pour garantir la sécurité de la manipulation : confinement, ventilation locale et générale, mesures destinées à empêcher la production de particules en suspension et de poussières ou à prévenir les incendies, mesures requises pour protéger l'environnement (par exemple, utilisation de filtres ou de laveurs pour les ventilations par aspiration, utilisation dans un espace clos, mesures de collecte et d'évacuation des débordements, etc.) ainsi que toutes exigences ou règles spécifiques ayant trait à la substance/préparation (par exemple, procédures et équipement d'emploi recommandés ou interdits) en donnant si possible une brève description.
- 7.2. Conditions nécessaires pour garantir la sécurité au stockage : conception particulière des locaux de stockage ou des réservoirs (y compris cloisons de confinement et ventilation), matières incompatibles, conditions de stockage (température et limites/plage d'humidité, lumière, gaz inertes, etc.), équipement électrique spécial et prévention de l'accumulation d'électricité statique ; indication des quantités limites et des types de matériau pour l'emballage/conteneur.
- 7.3. Recommandations pour les utilisations particulières

8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle (R)

- 8.1. Valeurs limites d'exposition pour la substance ou les composants de la préparation : indication des valeurs limites d'exposition professionnelle et/ou valeurs limites biologiques en vigueur dans les États membres où la substance/préparation est mise sur le marché ; information sur les procédures de surveillance ; indication des DNEL* (niveaux dérivés sans effet) et PNE** (concentrations prédites sans effet).
- 8.2. Mesures spécifiques de gestion des risques :
 - 8.2.1. Contrôle de l'exposition professionnelle : procédés de travail, contrôles techniques appropriés, mesures de protection collective, équipements de protection individuelle ;
 - 8.2.2. Contrôle de l'exposition de l'environnement

*DNEL : niveau d'exposition au-dessous duquel il ne devrait pas y avoir d'effets néfastes pour une population humaine exposée.

**CPNEC : concentration de la substance au-dessous de laquelle il ne devrait pas y avoir d'effets néfastes dans le milieu environnemental en cause.

9. Propriétés physiques et chimiques (D)

- 9.1. Informations générales : état physique (solide, liquide, gaz), couleur, odeur.
- 9.2. Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement : pH, point/intervalle d'ébullition, point d'éclair, inflammabilité (solide, gaz), propriétés explosives, propriétés comburantes, pression de vapeur, densité relative, solubilité, hydro solubilité, coefficient de partage n-octanol/eau (Kow), viscosité, densité de vapeur, taux d'évaporation.
- 9.3. Autres paramètres importants pour la sécurité : miscibilité, solubilité (solvant, huile), conductivité, point/intervalle de fusion, groupe de gaz, température d'auto inflammabilité,

10. Stabilité et réactivité de la substance/préparation (D)

- 10.1. Conditions à éviter : température, pression, lumière, chocs, etc.
- 10.2. Matières à éviter : eau, air, acides, bases, oxydants ou toute autre substance spécifique.
- 10.3. Produits de décomposition dangereux.
- Informations complémentaires : nécessité et présence de stabilisateurs ; signification éventuelle, sur le plan de la sécurité, d'une modification de l'aspect physique de la substance ou de la préparation.



Les informations données dans la présente fiche AFICPAR sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Les informations de cette présente fiche doivent être considérées comme une simple information à une date donnée relative au sujet traité et non pas comme une garantie des informations sur celui-ci. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur et du lecteur de prendre connaissance de toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des normes, lois et réglementation locales. Cette fiche est mise à disposition des membres de l'AFICPAR.

Clause de non-responsabilité : Les informations sur ces fiches ou pages web de notre site ont été développées pour fournir des informations de base, relatives aux sujets traités, aux parties concernées, membres et visiteurs. Veuillez noter que ces informations ne se substituent pas à la législation applicable et que seul le texte des règlements et les mesures connexes sont authentiques.

Objet : Un outil indispensable et primordial pour la gestion des risques : la Fiche de données de sécurité



11. Informations toxicologiques (D)

- Information sur les voies d'exposition (inhalation, ingestion, contact avec la peau et les yeux).
- Indication des effets dangereux pour la santé et des symptômes associés, lors d'une exposition à la substance, la préparation ou certains composants spécifiques de la préparation : effets aigus (toxicité aiguë, irritation et corrosivité), sensibilisation, toxicité par administration répétée et effets CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction).
- Autres informations : toxico-cinétique, métabolisme et distribution.
- Pour les substances soumises à enregistrement, résumé des résultats des études toxicologiques.
- Déclaration précisant si la substance/les substances de la préparation réponde(nt) ou non aux critères cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction catégories 1 et 2.

12. Informations écologiques (D)

Effets, comportement et devenir écologique éventuels de la substance/préparation et des produits dangereux provenant de la dégradation de la substance/préparation.

12.1. Écotoxicité : toxicité aquatique aiguë et chronique, toxicité sur les micros et macroorganismes du sol, toxicité sur les autres organismes (oiseaux, abeilles, plantes), effets inhibiteurs sur l'activité de microorganismes.

12.2. Mobilité : répartition connue ou prévisible de la substance ou des composants de la préparation entre les différents compartiments de l'environnement, tension superficielle, absorption/désorption.

12.3. Persistance et dégradabilité de la substance ou des composants de la préparation.

12.4. Potentiel de bioaccumulation de la substance ou des composants de la préparation par référence aux valeurs du coefficient de partage n-octanol/eau (Kow) et des facteurs de bioconcentration (FBC).

12.5. Résultats de l'évaluation PBT (substance persistante, bioaccumulables, toxique).

12.6. Autres effets nocifs : potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, potentiel de perturbation du système endocrinien et/ou potentiel de réchauffement climatique.

13. Considérations relatives à l'élimination (R)

- Description des résidus dangereux formés et de leur manipulation sans danger.
- Méthodes appropriées d'élimination de la substance/préparation et des emballages contaminés.
- Indication de toute disposition communautaire ayant trait à l'élimination des déchets. En l'absence de telles dispositions, rappel qu'il peut exister des dispositions nationales ou régionales.

14. Informations relatives au transport (R)

- Précautions spéciales pour le transport à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de l'utilisateur.
- Le cas échéant, informations sur la classification propre aux différents modes de transport, entre autres numéro ONU, classe, nom d'expédition, groupe d'emballage, polluant marin, autres informations utiles.



Les informations données dans la présente fiche AFICPAR sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Les informations de cette présente fiche doivent être considérées comme une simple information à une date donnée relative au sujet traité et non pas comme une garantie des informations sur celui-ci. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur et du lecteur de prendre connaissance de toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des normes, lois et réglementation locales. Cette fiche est mise à disposition des membres de l'AFICPAR.

Clause de non-responsabilité : Les informations sur ces fiches ou pages web de notre site ont été développées pour fournir des informations de base, relatives aux sujets traités, aux parties concernées, membres et visiteurs. Veuillez noter que ces informations ne se substituent pas à la législation applicable et que seul le texte des règlements et les mesures connexes sont authentiques.

Objet : Un outil indispensable et primordial pour la gestion des risques : la Fiche de données de sécurité



15. Informations réglementaires (G)

- Indication de la réalisation éventuelle d'une évaluation de la sécurité chimique pour la substance ou une substance contenue dans la préparation.
- Reprise des informations figurant sur l'étiquette, relatives à la santé, à la sécurité et à la protection de l'environnement.
- Mention des dispositions particulières pour la substance/préparation en matière de protection de l'homme et de l'environnement sur le plan communautaire (par exemple autorisations, restrictions).
- Indication des législations nationales mettant ces dispositions en oeuvre.

16. Autres données (G)

- Autres renseignements que le fournisseur juge importants pour la sécurité et la santé de l'utilisateur et la protection de l'environnement (utilisations déconseillées, sources d'informations, etc.).
- En cas de révision de la fiche de données de sécurité, indication des ajouts, des suppressions ou des modifications.



Conclusion : La fiche de données de sécurité, FDS, est devenue, depuis quelques années, l'outil obligatoire de toute relation entre les acteurs de l'industrie chimique. Incontournable, elle touche la protection de la santé humaine et de l'environnement et aussi lors de la mise en oeuvre des revêtements et des peintures.



Les informations données dans la présente fiche AFICPAR sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Les informations de cette présente fiche doivent être considérées comme une simple information à une date donnée relative au sujet traité et non pas comme une garantie des informations sur celui-ci. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur et du lecteur de prendre connaissance de toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des normes, lois et réglementation locales. Cette fiche est mise à disposition des membres de l'AFICPAR.

Clause de non-responsabilité : Les informations sur ces fiches ou pages web de notre site ont été développées pour fournir des informations de base, relatives aux sujets traités, aux parties concernées, membres et visiteurs. Veuillez noter que ces informations ne se substituent pas à la législation applicable et que seul le texte des règlements et les mesures connexes sont authentiques.